

## Arrêt

n° 109 859 du 16 septembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. LEJEUNE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate que le tuteur de la requérante n'est pas présent mais que celui-ci lui a indiqué, par le biais d'une télécopie datée du 20 août 2013, les raisons pour lesquelles il ne sait pas être présent à l'audience du 16 septembre 2013. Le Conseil décide de faire droit à la demande de remise telle que sollicitée par le conseil de la requérante par télécopie du 9 septembre 2013 et réitérée à ladite audience.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,  
Mme L. BEN AYAD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

L. BEN AYAD  
J.-C. WERENNE